

# le récolement décennal quelques éléments juridiques

## le récolement concerne le domaine public

L'édit de Moulins, en février 1566, avait pour but de régler définitivement les aliénations du domaine royal en définissant un domaine fixe dont le roi pouvait disposer. A compter de cette date, on tient l'inventaire de ce domaine. C'est la base de notre domanialité publique.

## Le domaine public dans le cas des musées / des musées de France

### Dans le code général de la propriété des personnes publiques

**article L. 2112-1** : Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, **font partie du domaine public mobilier** de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, et notamment :

- 1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;
- 2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;
- 3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
- 4° Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
- 6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;
- 7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application des articles 9 et 12 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- 8° **Les collections des musées** ;
- 9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le Centre reçoit la garde ;
- 10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;
- 11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

### Dans le code du patrimoine

**article L 451-5** : Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

# le récolement

## Le récolement n'est pas une activité nouvelle

### dès l'antiquité

Les administrateurs (hiéropes) des temples de la Grèce antique inscrivent l'entrée de chaque objet sur un registre dès l'arrivée de ces objets que l'on immatriculait à l'occasion du **récolement** suivant.

On procédait régulièrement au **récolement** et toujours lors d'un changement de titulaire.

L'inventaire décrivait chaque objet (nom, matière, poids, signes particuliers, l'occasion de la dédicace...). On restaurait les objets ou on listait les surplus qu'on enfouissait dans des fosses à offrandes.

### dans les musées

A Oxford, l'Ashmolean Museum ouvre au public le 23 mai 1683. C'est la première véritable institution muséologique moderne. L'université appointe un conservateur pour en rédiger le catalogue (en latin). Le règlement fixe le détail de l'administration du musée. La rédaction de l'inventaire et son récolement sont de la responsabilité du *cimeliarchus*, sorte de gardien plutôt que conservateur (charge confiée aux *curatores*).

En France, la préoccupation du récolement est contemporaine de la création du Museum central ; voir, par exemple l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 pluviôse an V portant organisation du Musée central des Arts [publié par Y. Cantarel-Besson dans "Musée du Louvre (janvier 1797-juin 1798) Procès-verbaux du Conseil d'administration du Musée central des Arts" Paris, ed. RMN, 1992] ou bien, dans le même ouvrage, le premier procès-verbal de récolement, le 8 germinal, An V.

C'est aussi une activité connue de longue date dans les textes du Mobilier national ou ceux concernant les Monuments historiques.

Le récolement est devenu une obligation réglementaire, pour le récolement des dépôts, lors de la création de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat en 1996.

C'est devenu un devoir législatif depuis la publication de la loi relative aux musées de France en janvier 2002 désormais codifiée, comme ses deux décrets d'application, dans le code du patrimoine (parties législative et réglementaire).

# le récolement dans le code du patrimoine

## partie législative (extraits)

**article L451-2** : Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. **Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.**

pour mémoire

**Article L451-9** : Les biens des collections nationales confiés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910 et conservés, au 5 janvier 2002, dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et relevant de cette collectivité deviennent, **après récolement**, la propriété de cette dernière et entrent dans les collections du musée, sauf si la collectivité territoriale s'y oppose ou si l'appellation " musée de France " n'est pas attribuée à ce musée.

[...]

**Article L622-8** : Il est procédé, par l'autorité administrative, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative.

## partie réglementaire (extraits)

**article D113-27** : La commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de définir la **méthodologie d'un récolement général des dépôts d'œuvres d'art**, d'en organiser les opérations et d'en suivre le déroulement. Elle peut proposer au ministre chargé de la culture toutes mesures destinées à améliorer la conservation et la gestion des dépôts d'œuvres d'art.

Les services et établissements relevant du ministre chargé de la culture, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget, du ministre de la défense et du ministre chargé de l'éducation **exécutent les opérations de récolement** selon les directives et sous le contrôle de la commission. Celle-ci peut faire appel, en tant que de besoin, aux corps ou services d'inspection qui dépendent d'autres départements ministériels.

La commission reçoit communication de tout constat de perte établi par les institutions déposantes.

Elle est associée, **en ce qui concerne les dépôts d'œuvres d'art, à la mise en œuvre du récolement décennal** prévu par l'article L. 451-2 et elle reçoit une **communication périodique des résultats de ce récolement pour ce qui a trait aux œuvres déposées.**

Elle veille à la mise en œuvre du récolement prévu par l'article L. 451-9 et prend en compte ses résultats.

Elle remet au ministre chargé de la culture un rapport annuel d'activité.

Elle peut proposer son soutien technique aux activités de récolement des dépôts d'œuvres d'art appartenant à l'Etat et relevant d'autres départements ministériels que ceux mentionnés au deuxième alinéa.

**article D451-16** : La personne morale propriétaire des collections d'un musée de France établit et tient régulièrement à jour un inventaire des biens affectés aux collections de ce musée.

La responsabilité de l'élaboration et de la conservation de l'inventaire est confiée aux professionnels mentionnés à l'article L442-8.

**article D451-17** : L'inventaire des biens affectés aux collections d'un musée de France est un document unique, infalsifiable, titré, daté et paraphé par le professionnel responsable des collections, répertoriant tous les biens par ordre d'entrée dans les collections.

L'inventaire est conservé dans les locaux du musée.

Une copie de l'inventaire est déposée dans le service d'archives compétent ; elle est mise à jour une fois par an.

**Article D451-18** : Est inventorié tout bien acquis à titre gratuit ou onéreux affecté aux collections du musée de France par un acte émanant de la personne morale propriétaire du bien.

Un numéro d'inventaire est attribué à chaque bien dès son affectation. Ce numéro, identifiable sur le bien, est utilisé pour toute opération touchant le bien inventorié. Les biens dont le musée est dépositaire sont répertoriés sur un registre distinct.

[...]

La personne morale propriétaire des collections d'un musée de France fait procéder en permanence par les professionnels mentionnés à l'article L442-8 aux **opérations nécessaires au récolement des collections dont elle est propriétaire ou dépositaire** et à la mise à jour de l'inventaire et du registre des dépôts.

**article D451-19** : La radiation d'un bien figurant sur un inventaire des musées de France ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- destruction totale du bien ;
- inscription indue sur l'inventaire ;
- modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale ;
- transfert de propriété en application des articles L. 451-8 et L. 451-9, ainsi que du premier alinéa de l'article L. 451-10 ;
- déclassement en application de l'article L. 451-5.

Lorsque les collections n'appartiennent pas à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics, la radiation d'un bien est autorisée par l'instance délibérante compétente ; elle est notifiée au préfet de région.

**article D451-20** : En cas de vol d'un bien affecté aux collections d'un musée de France, la personne morale propriétaire porte plainte auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Elle en avise sans délai l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels prévu à l'article R. 112-2 et la direction générale des patrimoines ainsi que, le cas échéant, les ministres compétents.

**article D451-21** : La personne morale propriétaire d'un bien affecté aux collections d'un musée de France mis en dépôt peut, à tout moment, procéder au récolement et, sauf dispositions contractuelles contraires, décider soit le déplacement, soit le retrait définitif du dépôt, notamment si les conditions d'exposition initialement définies, les conditions de sécurité ou de conservation du bien ne sont pas respectées.

pour mémoire

**article R212-55** : Dans l'année suivant son entrée en fonctions, l'archiviste de chaque collectivité territoriale dresse un procès-verbal de **récolement topographique** des fonds d'archives qui tient lieu d'inventaire de prise en charge. Ce document, contresigné par l'autorité territoriale, est transmis au préfet.

**article R622-25** : Le conservateur des antiquités et des objets d'art procède au moins tous les cinq ans au **récolement** des objets mobiliers classés.

Le préfet du département accrédite les agents auxquels les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, en application du second alinéa de l'article L. 622-8, de les présenter.

**arrêté du 25 mai 2004**  
**fixant les normes techniques relatives**  
**à la tenue de l'inventaire,**  
**du registre des biens déposés dans un musée de France**  
**et au récolement**

(extraits)

**TITRE Ier**  
**inventaire des biens affectés aux collections d'un musée de France**

**article 1** : L'inventaire des biens affectés aux collections d'un musée de France mentionné à l'article 2 du décret du 2 mai 2002 susvisé contient les rubriques définies aux annexes 1.a à 1.d du présent arrêté.

**article 2** : Un numéro d'inventaire est attribué à chaque bien ou ensemble de biens. Il se compose de trois éléments séparés par des points selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Ce modèle est facultatif dans les musées de France où il existe, à la date de publication du présent arrêté, un système de numérotation cohérent et fiable.

L'inscription à l'inventaire d'un bien affecté aux collections d'un musée de France intervient au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de l'acquisition.

Les biens entrés dans les collections antérieurement à la publication du présent arrêté et non encore inventoriés à cette date sont inventoriés dans le registre d'inventaire **au plus tard lors de la première campagne de récolement** définie au titre III.

**article 3** : Le numéro d'inventaire est reporté sur le bien ou l'ensemble de biens. Il en constitue le marquage.

Le marquage est réalisé dans le respect de l'intégrité des biens et dans les conditions requises pour leur bonne conservation. Lorsque la consistance ou la taille d'un bien l'exige, le numéro d'inventaire est porté sur une étiquette ou sur le conditionnement du bien et une photographie du bien faisant apparaître le numéro d'inventaire est conservée par le musée.

**article 4** : L'enregistrement à l'inventaire d'un musée de France d'un **ensemble complexe** de biens ou d'une masse d'objets quantitativement importante issus de fouilles ou de collectes scientifiques et techniques (archéologie, ethnologie, histoire naturelle,...) ou de toute autre forme de collecte et d'acquisition peut être effectué sous un numéro unique. Ce numéro unique renvoie à l'inventaire initial détaillé, dénommé sous-inventaire, réalisé lors de la fouille, de la collecte ou de l'acquisition, après vérification de la fiabilité de ce sous-inventaire et du marquage initial des biens.

Le sous-inventaire permet l'identification sans ambiguïté des biens de l'acquisition.

Le marquage initial réalisé avant l'acquisition tient lieu de marquage au sens de l'article 3.

Si un bien est soustrait de l'ensemble pour être exposé, restauré ou prêté, le numéro de marquage initial est complété par le numéro unique attribué par le musée affectataire à l'ensemble.

Les registres de sous-inventaire sont reliés, titrés, datés, paginés, paraphés et conservés dans le même lieu que le registre principal d'inventaire. Ils font également l'objet d'une copie de sécurité déposée dans le service d'archives compétent.

**article 5** : La localisation d'un bien dans le musée ou dans tout autre lieu est consignée dans un fichier de gestion, manuel ou informatique, **distinct de l'inventaire** et tenu à jour en fonction des mouvements du bien.

## **TITRE II**

### **dépôts consentis à un musée de France**

**Article 8** : Tout dépôt consenti à un musée de France est inscrit par le musée dépositaire dans un registre des dépôts qui est un document distinct de l'inventaire. Les rubriques composant le registre des dépôts figurent en annexe 4 du présent arrêté.

**article 9** : Lorsque le bien déposé est issu de la collection d'un musée de France, le numéro servant de référence à tous les actes de mouvement, restauration, prêt ou sortie temporaire du territoire national dudit bien est le numéro d'inventaire donné par le déposant.

**article 10** : Un dossier est constitué pour chaque bien reçu en dépôt, comme pour les acquisitions, selon les normes définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **annexe 3** (extraits)

##### **3.a. dossier d'acquisition des biens des collections d'un musée de France**

Le dossier de chaque acquisition, qui peut concerner plusieurs biens, comporte notamment les pièces suivantes :

[...] au moins une photographie des biens constituant l'acquisition ou un dessin pour les pièces archéologiques qui l'exigent. Des photographies de sécurité (photographies des éléments caractéristiques permettant d'identifier le bien : marques et inscriptions, particularités physiques) sont réalisées autant que de besoin.

##### **3.b. dossier des biens reçus en dépôt par un musée de France**

Un dossier de dépôt est constitué pour chaque bien ou ensemble de biens reçu en dépôt par le musée.

Ce dossier rassemble toutes les pièces relatives au dépôt. Il comporte notamment les pièces suivantes :

[...] Date du dernier récolement effectué par le déposant et nom de la personne ayant effectué ce récolement (le cas échéant, liste des observations relatives aux biens non vus lors du récolement et suites données, notamment le récépissé des éventuels dépôts de plainte) ;

Photographie des biens du dépôt considéré.

## **Titre III**

### **récolement des collections d'un musée de France**

**article 11** : Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire :

- la présence du bien dans les collections ;
- sa localisation ;
- l'état du bien ;
- son marquage ;
- la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

Le récolement s'effectue dans le respect des normes techniques prévues à l'**annexe 5** du présent arrêté.

### annexe 5.a. Collecte et enregistrement des informations

Pour chaque bien, les opérations de récolement réalisées et les informations rassemblées sont notées sur des fiches de récolement. L'utilisation de l'exemplaire original de l'inventaire pour la réalisation du récolement est proscrite. La confirmation de la présence d'un bien inventorié est reportée dans les fichiers de gestion des collections, manuels ou informatiques définis à l'article 5 du présent arrêté, accompagnée de la date du récolement, de la localisation du bien et de l'identité de l'agent chargé du récolement.

### annexe 5.b. Conséquences du récolement sur l'inventaire et le marquage

Si un bien ne porte pas son numéro d'inventaire, il est procédé à son marquage.

Si un bien a été plusieurs fois inventorié, il est procédé au choix du numéro à prendre en considération pour la gestion du bien. Les renvois nécessaires à l'inventaire sont effectués par l'utilisation de la rubrique « Observations » du registre d'inventaire. Le cas échéant une explication des raisons de ce choix, qui peuvent concerner un bien ou une série de biens, est portée dans le dossier d'acquisition ou de dépôt de chacun des biens considérés. Les numéros devenus caduques, s'ils ont été portés sur le bien, n'y sont pas effacés mais barrés tout en devant demeurer lisibles.

**article 12** : Le récolement, obligatoire au moins une fois tous les dix ans, est mené par campagnes planifiées en fonction de l'organisation du musée, notamment par lieu, par technique, par corpus ou par campagne annuelle.

**article 13** : Chaque campagne de récolement fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le professionnel responsable des collections au sens de l'article L- 442-8 du code du patrimoine. Le procès-verbal est conservé par le musée.

Le procès-verbal décrit la méthode adoptée, le champ couvert par le récolement, ainsi que les résultats de la campagne, notamment la liste des biens non vus ou manquants, la liste des biens détruits, la liste des biens inventoriés ou à inventorier à l'issue du récolement.

Pour les musées dont les collections appartiennent à l'Etat, la copie du procès-verbal est adressée à l'issue de chaque campagne de récolement au ministre chargé de la culture et, le cas échéant, au ministre compétent.

**article 14** : Lorsqu'il quitte ses fonctions, le professionnel responsable au sens de l'article L- 442-8 du code du patrimoine des registres de l'inventaire et des dépôts remet à la personne morale propriétaire du musée de France un état récapitulatif des biens inscrits sur ces registres qui, après récolement, sont considérés comme manquants.

ces textes sont disponibles en ligne dans l'espace professionnel du site *Joconde*

Le catalogue regroupe près de 500.000 notices d'objets de toute nature (archéologie, beaux-arts, ethnologie, histoire, sciences et techniques...) valorisées par des parcours thématiques, des zooms et des expositions virtuelles. Joconde est le fruit d'un partenariat constant entre le bureau de la diffusion numérique des collections du service des musées de France et les musées participants. L'espace professionnel propose de nombreuses fiches de conseils consacrées à l'informatisation et à la numérisation des collections. La rubrique "Musées en ligne" offre une sélection des ressources numériques muséales du monde entier (bases de données, expositions virtuelles, sites remarquables).

accès au catalogue  avec image  chercher

Joconde contribue aux portails **Collections** et **Europeana**

plan du site | crédits | mentions légales